

SD/MDFS

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

11 OCT. 1971

Le Président de la République

18663

Finances

45/71

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation, à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi portant exemption de la taxe de statistique à l'importation en faveur des livres.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

--- DAKAR ---

SD/MDFS
REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 71.1087 /PM/SGG/SL

ZZ) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant exemption de la taxe de statistique à l'importation en faveur des livres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

ZZ) E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 Octobre 1971

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Ministre des Finances et des Affaires
économiques


Babacar BA.


Léopold Sédar SENGHOR.

Le Ministre de l'Information, chargé
des Relations avec les Assemblées


Ousmane CAMARA.

MG/MK
REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
DIRECTION DES DOUANES

EXPOSE DES MOTIFS

O B J E T : Projet de loi portant exemption
de la taxe de statistique à l'importation
en faveur des livres -

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi portant exemption de la taxe de statistique à l'importation en faveur des livres.

Une étude comparée des législations en matières de tarification des livres a permis de constater que la République du Sénégal est l'un des pays francophones où les livres sont le plus fortement taxés.

Si des efforts appréciables ont été déjà enregistrés par la suppression de la taxe de statistique en faveur des livres destinés aux Administrations Publiques, civiles, et militaires, il n'en demeure pas moins que l'immense majorité de la population sénégalaise plus soucieuse que jamais de son instruction doit encore acquitter cette taxe à l'importation.

Ce projet qui vient combler cette lacune contribuera d'une façon certaine au programme ambitieux d'alphabétisation des masses que s'est assigné l'Ecole Sénégalaise dont le livre constitue l'instrument de travail indispensable. Il confirme aussi le rôle d'avant garde que le Sénégal entend jouer dans le développement culturel en Afrique Francophone ainsi qu'en témoignent les nombreuses manifestations tels que colloques, conférences, journées tenus à Dakar.

Par ailleurs, je me permets de signaler que la perte fiscale qui résulterait de la mesure est sans importance par rapport au but visé par le projet qui s'inscrit dans la politique culturelle du Gouvernement Sénégalais.

Telle est l'économie du projet que je soumetts à votre approbation./

Le MINISTRE des FINANCES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES


Babacar BA

1B 663

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1971

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission composée par la Commission des Finances,
la Commission de la Législation et la Commission des Af-
faires Economiques et du Plan

sur les

Projets de loi 43/71 - 45/71 et 54/71.

par le Dr. Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Les projets de loi :

- 43/71 portant exemption de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation en faveur des livres;
- 45/71 portant exemption de la taxe de Statistique à l'importation en faveur des livres;
- 54/71 portant exemption de la taxe sur le chiffre d'affaires en faveur des livres ;

ont pour but de supprimer les droits et taxes perçus sur les livres au moment de leur importation.

Une première série de mesures avaient abouti à la suppression de tous droits et taxes sur les livres destinés aux administrations publiques, civiles et militaires.

De telles mesures permettaient à l'administration sénégalaise, singulièrement à l'école publique de mettre à la disposition des élèves et des maîtres les instruments de travail et d'acquisition de connaissance à un coût moindre. Ceci est dans la logique de notre option en matière d'instruction publique.

Elles sont, par ailleurs, de nature à assurer aux cadres de nos administrations civiles et militaires, un accès plus facile aux nouvelles techniques et aux informations indispensables à tout cadre qui veut se tenir au courant des nouveautés dans les domaines techniques, scientifiques ou même littéraires.

Malheureusement ses exemptions ne concernaient que la documentation des administrations et il faut bien le dire, l'administration ne peut mettre à la disposition de nos cadres

.. / ...

2. -

tous les livres traitant des questions de l'heure dans tel ou tel domaine scientifique, économique etc... Mais aussi l'enseignement privé ne pouvait bénéficier des exemptions.

Les trois projets de loi soumis à votre examen tendent à combler cette lacune et à exempter de tous droits et taxes "les livres, brochures, imprimés, similaires même sur feuillets isolés".

En un mot des commandes des particuliers comme celles des administrations bénéficieront - si les projets rencontrent votre agrément - de l'exemption totale.

Répercussions budgétaires

A l'heure actuelle les livres sont exemptés des droits de douanes et du droit fiscal. Seules sont perçues :

- a) la taxe de statistique dont le taux est 4% de la valeur C.A.F. c'est-à-dire du prix d'achat augmenté des frais d'assurance et du coût du fret jusqu'à Dakar;
- b) la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation qui est de 6,20% de la valeur C.A.F. majorée du montant de la taxe de statistique;
- c) la taxe sur le chiffre d'affaires représentant 13,50% de la valeur C.A.F. majorée des deux précédentes taxes.

Si le taux de la taxe de statistique est la même pour tous les produits importés, les livres bénéficiaient déjà de tarifs de faveur en ce qui concerne la taxe forfaitaire (6,20 % au lieu du taux normal de 22 %).

De même la taxe sur le chiffre d'affaires était perçue sur la base du taux ordinaire et non du taux majoré de 33,33 %.

.. / ...

C'est ainsi que pour l'année 1970, où il a été importé des livres pour une valeur C. A. F. de 211.313.320 Frs les différentes taxes ont procuré les recettes suivantes :

a) Taxe de statistique	8.452.533 Francs
b) Taxe forfaitaire	13.625.483 "
c) Taxe sur le chiffre d'affaires	31.507.846 "

soit au total :	53.585.830 Francs.

Monsieur le Président, mes chers collègues, s'agissant des recettes fiscales, le manque à gagner est inférieur à 54 Millions si l'on se reporte aux importations de 1970.

Eu égard aux effets attendus tant sur le plan de l'instruction publique que sur l'information et le perfectionnement de nos cadres qui pourront plus aisément se tenir au courant des dernières nouveautés dans les différents domaines qui sont les leurs, nous pouvons dire que cela vaut la peine de perdre les recettes fiscales.

Nous sommes tous conscients du rôle que joue l'enseignement privé dans un pays comme le nôtre même si nous devons reconnaître avec le Ministre de l'Education Nationale que toutes les écoles privées ne sont pas des modèles.

C'est pourquoi le seul fait de permettre aux Directeurs d'Etablissements scolaires privés de bénéficier des mêmes exonérations que les établissements d'enseignements publics suffirait à vous convaincre de la nécessité de voter les projets soumis à votre examen guidés en cela par le souci de combler une lacune et aussi, pourquoi ne pas le dire avec l'espoir que les frais de scolarités s'en trouveront abaissés.

.../...

Mais, Monsieur le Président, mes chers collègues, si notre Assemblée, conformément à la politique définie par l'Union Progressiste Sénégalaise, doit tout mettre en oeuvre pour aider, grâce à une législation adéquate, le Gouvernement à développer l'instruction des sénégalais et élever leur niveau culturel par une meilleure connaissance des autres cultures, singulièrement par le livre, si l'intérêt général commande que nos cadres et nos techniciens, nos économistes comme nos médecins, nos militaires comme nos ingénieurs puissent maintenir élevé leur niveau de connaissance dans ce monde actuel ou tout évolue très vite, grâce à l'information permanente que leur apporte le livre, la revue, les brochures, devons nous pour autant ignorer qu'en supprimant tous les droits et taxes à l'importation des livres nous facilitons par la même occasion l'épanouissement d'une certaine littérature qui n'apporte rien d'indispensable ni à l'école sénégalaise, ni au développement culturel ou scientifique de nos concitoyens.

Nous n'ignorons point les efforts du Gouvernement et le travail de ses services compétents dont la vigilance nous préserve des "Sexy Shops", et d'une certaine littérature.

Précisément nous ne voulons pas ouvrir un débat ni sur la littérature pornographique ni sur les écrits subversifs.

Nous voudrions plutôt vous rendre sensible à l'action lénifiante d'une certaine littérature : la presse du coeur et les modèles qu'elle propose à nos jeunes. Il suffit de voir le grand nombre des photoromans pour se rendre compte de l'impact d'une telle littérature sur le public.

On ne saurait admettre que ces photo-romans puissent développer le niveau culturel des sénégalais.

Sans doute certains y verront-ils une littérature

.. / ...

inoffensive, permettant tout au plus de rêver.

Mais Monsieur le Président, mes chers collègues, c'est que les personnes qui s'abonnent à ces revues ne lisent rien d'autre, elles sont entièrement à leur photo-romans et c'est en tant que facteur qui inhibe toute volonté de changer d'horizon que cette littérature constitue un danger.

Loin de nous l'idée qu'il faille interdire l'introduction et la vente de tels livres ou brochures !

Les romans d'espionnage, les spécial-police ou autres romans d'épouvante ont leurs adeptes et trouveront certainement quelques défenseurs.

Il s'agit, pour nous, de savoir si notre désir de faciliter l'accès au livre doit nous empêcher de dire nos préférences, de fixer des priorités, en un mot de préciser dans l'esprit du législateur, il s'agit, en supprimant la taxe de statistique, la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions et la taxe sur le chiffre d'affaires, de faciliter l'entrée des livres ayant un caractère scientifique ou littéraire nécessaire pour la formation et l'information des sénégalais dans les domaines de la science, de la technique ou de la culture.

Telles sont Monsieur le Président, mes chers collègues, les quelques observations que l'intercommission composée par la Commission des Finances, la Commission de la Législation, la Commission des Affaires Economiques et du Plan a faites à propos des projets de loi 43/71 - 45/71 et 54/71 soumis à votre examen.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous recommande de les adopter. -

18663

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

II III II^o N°71 - 059

portant exemption de la taxe de
statistique à l'importation en
faveur des livres.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE.-

La taxe de statistique instituée par la délibération
n° 107/CP.56 du 27 Juillet 1956 complétée et modifiée par la décision
n° 26/UD/64 du 3 Décembre 1964, le décret 65-067 du 4 Février 1965 et
la loi 69-35 du 19 Juin 1969 est supprimée pour les livres.

Dakar, le 2 NOVEMBRE 1971



Léopold Sédar S E N G H O R

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou D I O U F